

(A)

(N^o 27.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1859.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui abroge les dispositions législatives concernant le con- cours des propriétés riveraines aux frais de con- struction du Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du Canal d'embranchement vers Turnhout.

(Voir les N^{os} 28 et 60 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président, STIELLEMANS, WINCQZ, le Baron
D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, DE RYCKMAN DE WINGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission voit avec satisfaction le retour vers la juste application d'un mode uniforme de construction qui fera cesser l'effet de la loi du 16 septembre 1807, appliquée par trois lois postérieures aux Canaux susmentionnés, et espère qu'il en sera bientôt de même pour le Canal de Zelzaete, seuls canaux soumis au principe de cette loi, pour les propriétés riveraines.

Les difficultés que rencontre la répartition du contingent des propriétés riveraines en leur part des frais de construction et la petite valeur de ce contingent forment autant de motifs d'abrogation, qui concourent, avec l'équité, pour parvenir au résultat que le Projet de Loi consacre.

Par ces motifs, Votre Commission vous propose, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du Projet de Loi du 6 décembre 1858.

Le Président,
Le Duc D'URSEL,

Le Rapporteur,
DE RYCKMAN DE WINGHE.